

REPERTOIRE N°177/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°177/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR HERMÉGELINE
BUSSA-BUSSAMBE, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA
CANDIDATURE DE MONSIEUR GUY DAMAS BOUSSOUGOU,
SUPPLÉANT DE MONSIEUR LEONARD MOMBO-YEMBIT,
CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE LES DEMOCRATES A
L'ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 6
OCTOBRE 2018 DANS LE DEUXIÈME SIEGE DU
DÉPARTEMENT DE LA DOUIGNY, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°124bis/GCC, par laquelle Monsieur Herménégile BUSSA-BUSSAMBE, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Guy Damas BOUSSOUGOU, suppléant de Monsieur Léonard MOMBO-YEMBIT, candidat du parti politique Les

Démocrates à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 dans le deuxième siège du Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Herménégile BUSSA-BUSSAMBE, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Guy Damas BOUSSOUUGOU, suppléant de Monsieur Léonard MOMBO-YEMBIT, candidat du parti politique Les Démocrates à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 dans le deuxième siège du Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Herménégile BUSU-BUSSAMBE fait valoir que le suppléant du candidat Léonard MOMBO-YEMBIT, Monsieur Guy Damas

BOUSSOUGOU, est militant du Parti Démocratique Gabonais, dont il n'a pas formellement démissionné ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de ladite liste, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3-Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier l'affiche officielle de campagne du Parti Démocratique Gabonais aux élections locales de 2013 pour la conquête du Conseil Départemental de la DOUIGNY et comportant la photographie et les noms et prénoms de tous les candidats, dont Monsieur Guy Damas BOUSSOUGOU, la liste de présence des conseillers départementaux ayant pris part à la session ordinaire du Conseil Départemental de la DOUIGNY qui s'est tenue le 26 mai 2018 et sur laquelle figure Monsieur Guy Damas BOUSSOUGOU, la procuration par lui signée le 23 mai 2018 et délivrée au sénateur du Département de la DOUIGNY, Monsieur Emile MAMFOUMBI, aux fins de percevoir en ses lieux et place sa prime de session ;

4-Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Guy Damas BOUSSOUGOU affirme ne posséder une quelconque carte ni fiche d'adhésion, encore moins un numéro matricule du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il ajoute avoir notifié sa démission du Conseil Départemental de la DOUIGNY au Président dudit Conseil le 6 février 2018 et que ce dernier en a accusé réception le 28 mai 2018 ; que n'étant pas inscrit comme membre adhérent dans le fichier du Parti Démocratique Gabonais, il n'a pas jugé utile d'adresser une lettre de démission aux responsables locaux ou nationaux dudit parti politique ;

5-Considérant qu'entendu à l'instruction, le Vice-président du Conseil Départemental de la DOUIGNY, Monsieur Joseph MAMONO, déclare que Monsieur Guy Damas BOUSSOUGOU est un membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais élu au Conseil à la faveur des élections locales de 2013 ; qu'il y a régulièrement siégé

en cette qualité jusqu'à la dernière session annuelle tenue le 23 mai 2018 ; que nonobstant les affirmations contraires du susnommé, le Bureau du Conseil Départemental de la DOUIGNY n'a jamais enregistré sa démission dudit Conseil ;

6-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

7-Considérant qu'il appert de l'instruction et des pièces produites au dossier, et en dépit de ses dénégations, que Monsieur Guy Damas BOUSSOUGOU est un membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais qui, sans avoir préalablement démissionné dudit parti politique dans les conditions prévues par la loi, se présente comme candidat suppléant de Monsieur Léonard MOMBO-YEMBIT, lui-même candidat titulaire à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA, pour le compte du parti politique Les Démocrates, le tout, en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'il échet donc de déclarer la candidature de Monsieur André Guy Damas BOUSSOUGOU irrégulière ;

8-Considérant que selon les dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, chaque candidat se présente avec son suppléant ; que le suppléant doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ; qu'il s'ensuit que la candidature de Monsieur Guy Damas BOUSSOUGOU, en tant qu'elle a été déclarée contraire à la loi, entache d'irrégularité celle du titulaire, Monsieur

Léonard MOMBO-YEMBIT ; qu'en conséquence, ladite candidature doit être invalidée.

DECIDE

Article 1^{er} : La candidature du parti politique Les Démocrates à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la DOUIGNY est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

